

Communauté de communes de la Haute Somme

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

Réseau hydraulique

Le territoire de la communauté de communes de la Haute Somme est traversé par un cours d'eau domanial classé en deuxième catégorie piscicole : la Somme. Il est également parcouru par trois cours d'eau non domaniaux qui sont, eux, classés en première catégorie (salmonidés dominants) ; il s'agit de la Tortille, la Cologne et l'Omignon.

La Directive cadre sur l'eau (DCE) et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui en découle, fixent pour ces cours d'eau des objectifs, d'atteinte du bon état chimique pour 2027, et d'atteintes du bon état écologique en 2027 pour la Cologne.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Préfecture de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau>

Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection du SAGE s'il existe.

Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021) consultable à partir du lien http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage_2016-2021.pdf

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Pour en savoir plus pour le département de la Somme :

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Programme-de-mesures-du-SDAGE>,
- <http://www.eau-artois-picardie.fr/>

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**, cartographiées à l'échelle 1/50 000°. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères: les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide.



PRÉFET
DE LA SOMME

Porter à connaissance : L'eau et l'assainissement



Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Le territoire est concerné par le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers, déclinaison du SDAGE Artois-Picardie, consultable sur la page: <http://www.gesteau.fr/>
Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-21, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers prévoit un travail de délimitation des **zones humides** sur son secteur.

Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones sont à préserver.

Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites réglementairement dans le plan local d'urbanisme, par exemple le programme d'action national « zones nitrates » (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>)

Eau potable

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le plan local d'urbanisme selon deux angles principaux :

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. Ainsi, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent [des servitudes d'utilité publique de type AS1](#) à annexer au document d'urbanisme et directement opposables aux autorisations d'urbanisme,
- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de zones d'extension, que ce soit pour l'accueil d'habitat ou d'activités économiques, est subordonnée à la suffisance et à la qualité suffisante en termes d'alimentation en eau potable.

Sur ce point, je vous renvoie au courrier de l'Agence régionale de santé du 16 novembre 2017 en réponse à la consultation pour le territoire de la communauté de communes de la baie de Somme.

Assainissement

Le plan local d'urbanisme devra réglementer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux de ruissellement. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc.).

a - Zonage d'assainissement

Enfin, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, le plan local d'urbanisme devra intégrer, dans ses annexes sanitaires, les différents zonages prévus à l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, celui-ci impose aux communes (ou intercommunalités compétentes) de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Celle-ci peut être menée, en application des dispositions du code de l'environnement, de façon conjointe avec l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme .

b - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire. Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'assainissement non-collectif, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

d – Données territoriales

Pour la communauté de communes de la Haute Somme, les données en matière d'assainissement collectif sont les suivantes (année 2016) :

Tableau de conformité 2016 des STEP > 200 équivalents habitants :

Communes	Conformité aux normes CE	Conformité aux normes nationales et locales
CAIX	✓	✓
CARREPUIS	✓	✓
CHAULNES	✓	✓
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	✓	✓
EPEHY	✓	✓
ESTREES-DENIECOURT	✓	✗
FAVEROLLES	MISE EN SERVICE EN 2017	
HAM	✓	✓
HEUDICOURT	✓	✓
MARCHELEPOT	✓	✗
MOISLAINS	✓	✓
MONTDIDIER	✓	✓
NESLE	✓	✗
OFFOY	✓	✗
PERONNE	✓	✓

PERTAIN	✓	✓
PROYART	✓	✓
RETHONVILLERS	✓	✗
ROISEL	✓	✓
RONSSOY (LE)	✓	✗
ROSIERES-EN-SANTERRE	✓	✓
ROYE	✓	✗
TILLOLOY	✓	✗
VILLERS-FAUCON	✓	✓

Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

